

(2) lesdits services ne sont pas localisés dans aucune juridiction et que quelques-uns d'entre eux sont rendus dans ladite juridiction, et si

(i) le centre d'activité de la personne rendant les services ou, si celle-ci n'a pas de centre d'activité, le lieu d'où lesdits services sont dirigés ou contrôlés se trouve dans ladite juridiction, ou encore si

(ii) le centre d'activité de la personne rendant les services ou le lieu d'où lesdits services sont dirigés ou contrôlés ne se trouvent localisés dans aucune juridiction où l'un quelconque des services sont rendus, et que la résidence de ladite personne se trouve dans ladite juridiction.

(b) Si les clauses 1 et 2 du paragraphe (a) du présent article ne s'appliquent pas aux services d'une personne physique, l'agence de toute juridiction peut approuver, sous toutes conditions par elle prescrites ou prévues par la loi d'assurance-chômage, toute élection que le patron de ladite personne peut faire en vue de faire considérer l'ensemble des services que cette personne lui rend comme un emploi assuré en vertu de la loi d'assurance-chômage de ladite juridiction.

#### ARTICLE V

L'agence de toute juridiction peut rendre service à l'agence de toute autre juridiction soit en recevant, soit en donnant suite aux demandes de prestations présentées par toute personne physique absente de cette dernière juridiction et désireuse de revendiquer les allocations prévues par la loi d'assurance-chômage de ladite juridiction.

#### ARTICLE VI

(a) Pour éviter qu'il y ait double paiement d'assurance-chômage pour une même période de chômage, nulle indemnité ne sera versée en suite d'une réclamation déposée par l'entremise d'une agence d'une autre juridiction si le droit aux allocations que le demandeur peut avoir aux termes de la loi de la juridiction dans laquelle il a déposé sa réclamation n'est épuisé ou autrement abrogé;

(b) Si, après que ce droit est épuisé ou autrement abrogé, ladite personne possède des droits aux termes des lois d'assurance-chômage de deux ou de trois juridictions, cette personne peut être mise en demeure d'épuiser ou d'autrement annuler son droit d'être indemnisée en vertu de ces autres lois dans l'ordre que l'Office de la Prévoyance Sociale des Etats-Unis d'Amérique et la Commission d'Assurance-Chômage du Canada peuvent déclarer ensemble comme étant raisonnable et équitable vis-à-vis toutes les parties intéressées.

#### ARTICLE VII

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel exprimé par la voie d'un échange de Notes entre les deux Gouvernements, et chacun des deux Gouvernements peut le dénoncer moyennant préavis de soixante jours à l'autre Gouvernement.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015761 1